

**SECTION DISCIPLINAIRE  
DECISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE  
AFFAIRE TIMOTHY GERAN**

La commission de discipline de la section disciplinaire du conseil académique de l'Université Bourgogne Europe compétente à l'égard des usagers composée de :

- Monsieur Emmanuel Py – Professeur des universités – Président de la section disciplinaire ;
- Madame Candice Lemaire – Maître de conférences ;
- Madame Nathalie Droin – Maître de conférences ;
- Monsieur Michel Picquet – Maître de conférences ;
- Madame Lucile Chupin – étudiante ;
- Madame Mathilde Carteau - étudiante

En présence de Monsieur Ameur Aïchi – secrétaire de séance,

S'est réunie le 11 décembre 2025 à 10h - salle 152 de la Maison de l'université,

Vu le code de l'éducation ;

Vu la lettre de saisine de la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers en date du 26 août 2025 ;

Vu les pièces du dossier disciplinaire ;

Vu le rapport d'instruction en date du 28 novembre 2025 et après lecture du rapport d'instruction ;

Considérant que Monsieur Timothy Geran est étudiant en première année de la licence de « Droit » sur le site de Nevers au titre de l'année universitaire 2024/2025 ; que durant l'examen « histoire du droit des biens » en date du 10 juin 2025, cet étudiant a eu recours à son téléphone portable placé entre ses genoux ;

Considérant que l'étudiant a été destinataire d'un courriel en date du 21 novembre 2025 dans lequel il est régulièrement convoqué aux séances d'instruction et de jugement ; qu'il en accuse bonne réception le même jour et que dans un courriel en date du 10 décembre 2025, l'étudiant Timothy Geran ne demande pas le report de la séance de jugement ou la mise en place d'une visioconférence conformément aux dispositions de l'article R811-31 du code de l'éducation ;

Qu'au regard de ce qui est exposé précédemment, la commission de discipline décide de siéger dans le cadre de cette affaire et de juger celle-ci ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction en date du 28 novembre 2025 que le procès-verbal de fraude du 10 juin 2025 évoque bien la présence d'un téléphone portable placé entre les genoux de l'étudiant déféré ; que cet étudiant ne conteste pas la possession de cet appareil mais indique, dans le procès-verbal de fraude, avoir eu utilisé son téléphone portable pour consulter l'heure ; que s'il revient sur ses propos dans un courriel en date du 10 décembre 2025, ce revirement n'a aucune incidence sur la détention d'un téléphone portable en pleine épreuve qu'il reconnaît d'ailleurs comme étant le sien et en sa possession durant l'examen ;

Considérant que la détention d'un téléphone portable durant un examen universitaire est interdite conformément aux dispositions de l'article 2.4.1 du référentiel commun des études en vigueur à la période des faits susmentionnés ; que de surcroît, la possession de cet appareil susceptibles de conserver des données et en méconnaissance totale du règlement relève d'un cas de nature à entrer dans le champ d'application du 1° de l'article R811-11 du code de l'éducation et de constituer une fraude ou une tentative de fraude au sens des dispositions précitées ;

Que dans ces circonstances, il y a lieu de prononcer une sanction à l'encontre de l'étudiant ;

**DECIDE :**

Après décompte des voix, à l'unanimité :

- De prononcer une exclusion d'une durée de six mois avec sursis à l'encontre de Monsieur Timothy Geran ;
- De prononcer la nullité de l'épreuve correspondante ;
- D'afficher cette décision dans la composante avec l'identité de la personne sanctionnée et de toutes mentions pouvant permettre de l'identifier ;

**Voies et délais de recours :**

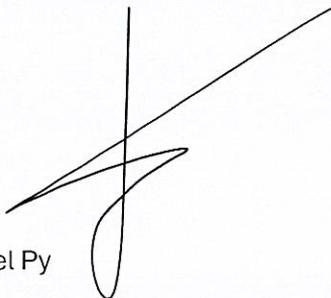
*Il est possible de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant la juridiction administrative territorialement compétente. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

A Dijon,

Séance tenue le 11 décembre 2025,

Le Président de la section disciplinaire,

Emmanuel Py



Le secrétaire de séance,

Ameur Aïchi

